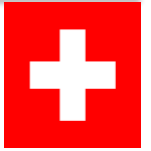


Nouveautés en matière de droit successoral international

Florence Guillaume

**Professeur de droit international privé
Université de Neuchâtel**

**Journée de droit patrimonial international
Lausanne • UNIL • 11 septembre 2018**



Art. 90 LDIP

¹ La succession d'une personne qui avait son dernier domicile en Suisse est régie par le droit suisse.

~~² Un étranger peut toutefois soumettre sa succession par testament ou pacte successoral au droit de l'un de ses Etats nationaux. Ce choix est caduc si, au moment de son décès, le disposant n'avait plus cette nationalité ou avait acquis la nationalité suisse.~~

² *Une personne ayant une ou plusieurs nationalités étrangères peut, même si elle a la nationalité suisse, soumettre sa succession par testament ou pacte successoral au droit d'un de ses Etats nationaux étrangers. Lorsque le disposant l'a soumise à la compétence des autorités d'un de ses Etats nationaux étrangers (art. 86, al. 3), la succession est présumée soumise au droit de cet Etat, pour autant qu'il n'ait pas fait de réserve à cet égard.*

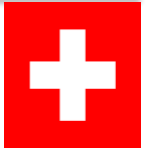
³ *Ce choix n'est pas caduc si, au moment de son décès, le disposant n'avait plus la nationalité en cause.*



Art. 87 LDIP

¹ Les autorités judiciaires ou administratives du lieu d'origine du défunt sont compétentes pour régler la succession d'un Suisse domicilié à l'étranger à son décès dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas. *Elles peuvent en sus faire dépendre leur compétence de l'inactivité des autorités d'un ou de plusieurs Etats nationaux étrangers du défunt, de l'Etat de sa dernière résidence habituelle, ou encore, dans le cas de biens successoraux isolés, de l'Etat dans lequel ces derniers sont situés.*

² Les autorités du lieu d'origine sont toujours compétentes lorsque, par un testament ou un pacte successoral, un Suisse ayant eu son dernier domicile à l'étranger soumet à la compétence *œ des autorités suisses ou, pour autant qu'il n'ait pas fait de réserve à cet égard,* au droit suisse l'ensemble de sa succession ou la part de celle-ci se trouvant en Suisse. L'art. 86, al. 2, est réservé.



Art. 91 LDIP

¹ La succession d'une personne qui a eu son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'Etat dans lequel le défunt était domicilié. *Si ces règles renvoient au droit international privé suisse, le droit matériel de l'Etat du dernier domicile du défunt est applicable.*

² Dans la mesure où les autorités judiciaires ou administratives suisses sont compétentes en vertu de l'art. 87, la succession d'un défunt suisse qui a eu son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit suisse à moins que, par testament ou pacte successoral, le défunt n'ait réservé expressément le droit de son dernier domicile. *ne l'ait soumise au droit de son dernier domicile ou au droit d'un de ses Etats nationaux.*



Art. 22 R 650/2012

¹ Une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'Etat dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès. Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout Etat dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.

² Le choix est formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulte des termes d'une telle disposition.

³ La validité au fond de l'acte en vertu duquel le choix de loi est effectué est régie par la loi choisie.

⁴ La modification ou la révocation du choix de loi satisfait aux exigences de forme applicables à la modification ou à la révocation d'une disposition à cause de mort.

Reconnaissance/compétence indirecte



Art. 96 LDIP

¹ Les décisions, les mesures ou les documents relatifs à une succession, de même que les droits qui dérivent d'une succession ouverte à l'étranger, sont reconnus en Suisse:

a. lorsqu'ils ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans l'Etat du dernier domicile du défunt ~~ou dans l'Etat au droit duquel le défunt a soumis sa succession ou s'ils sont reconnus dans un de ces Etats~~ *ou lorsqu'ils sont reconnus dans cet Etat*, ou

b. lorsqu'ils se rapportent à des immeubles et ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans l'Etat dans lequel ces biens sont situés ou s'ils sont reconnus dans cet Etat,

c. lorsqu'ils ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans un des Etats nationaux du défunt et que ce dernier a soumis sa succession à la compétence ou au droit de l'Etat concerné, ou

d. lorsqu'ils ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans l'Etat de la dernière résidence habituelle du défunt, dans un de ses Etats nationaux ou encore, dans le cas de biens successoraux isolés, dans l'Etat dans lequel ces derniers sont situés, pour autant que le dernier domicile du défunt se situait à l'étranger et que l'Etat concerné ne s'occupe pas de la succession.

² S'agissant d'un immeuble sis dans un Etat qui revendique une compétence exclusive, seuls les décisions, mesures ou documents émanant de cet Etat sont reconnus.

³ Les mesures conservatoires prises dans l'Etat du lieu de situation des biens du défunt sont reconnues en Suisse.

Reconnaissance/compétence indirecte



Reconnaissance dans un Etat membre de l'UE de décisions et actes provenant d'un autre Etat membre

Application du R 650/2012: pas de contrôle de la compétence indirecte entre Etats membres.

Reconnaissance dans un Etat membre de l'UE de décisions et actes provenant d'un Etat tiers

Application des règles de droit international privé nationales.